

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1496
DATE DE LA DÉCISION : 20170607
DATE DE L'AUDIENCE : 20170602 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 466904
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au RPEVL
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Agence de placement El Triunfo inc.

NIR : R-124623-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 9 mai 2017, une personne morale, Agence de placement El Triunfo inc., demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de l'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), à titre de propriétaire et d'exploitant.

[2] Une telle inscription est nécessaire pour que l'entreprise puisse effectuer, contre rémunération, le transport de personnes.

[3] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi*, ont attribué automatiquement à Agence de placement El Triunfo inc. un numéro d'identification puisque ce dernier a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-124623-1.

[4] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[5] Afin d'obtenir toute l'information nécessaire pour atteindre cette seconde étape, le service à la clientèle de la Commission a contacté Agence de placement El Triunfo inc. afin d'obtenir des renseignements additionnels à ceux apparaissant sur son formulaire de demande. Cette démarche a été entreprise dans la perspective d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique puisqu'il s'agit de la première demande d'inscription de la demanderesse dans un secteur de transport très sensible : le transport de personnes.

[6] Puisque le rapport produit le 9 mai 2017 par le service de la clientèle de la Commission ne permet pas de conclure que la gestionnaire d'Agence de placement El Triunfo inc. possède l'ensemble des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, l'entreprise a été convoquée à une audience publique afin de pouvoir lui attribuer une cote de sécurité.

[7] L'audience s'est tenue le 2 juin 2017 aux locaux de la Commission à Québec et Montréal. Par choix, Agence de placement El Triunfo inc. est non représentée par un avocat. La présidente de l'entreprise, Maria-Élizabeth Guzman témoigne.

[8] Elle confirme les renseignements contenus au formulaire. Agence de placement El Triunfo inc. offre des services de placement de personnel notamment, pour répondre à la demande d'exploitations agricoles situées sur la rive sud de Montréal.

[9] L'entreprise a fait l'acquisition d'un minibus de marque Ford Econoline de l'année 2001 pour effectuer le transport de ces travailleurs.

[10] Daniel Gratini Santana sera le conducteur du minibus. Celui-ci possède plus de sept ans d'expérience dans la conduite de tel véhicule. Il possède la classe de permis approprié sur son permis de conduire.

[11] L'entretien mécanique du véhicule lourd sera confié à des garages spécialisés.

[12] Maria-Élizabeth Guzman sera la responsable des activités de transport. Elle a déclaré n'avoir suivi aucune formation particulière à l'égard des obligations découlant de la *Loi*. Toutefois, elle souscrit à la suggestion de suivre une formation sur la *Loi* afin de posséder l'ensemble des connaissances pour garantir aux usagers de la route un comportement qui respecte les lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[13] Maria-Élizabeth Guzman n'est pas réfractaire à suivre une formation relative à la *Loi* - volet gestionnaire qui pourrait lui être utile.

LE DROIT

[14] Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi* établit que sont des « véhicules lourds » les véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière*² (le *code*), dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce *Code* dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus, les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même *Code* et les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 de ce *Code*.

[15] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le Registre) où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[16] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[17] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité suivantes: « satisfaisant » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « conditionnel » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « insatisfaisant » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[18] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ». La Commission peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[19] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[20] L'analyse du dossier révèle que l'Agence de placement El Triunfo inc. n'est pas dans une situation qui aurait pu justifier un refus d'inscription en regard des articles 6 et 7 de la *Loi*. D'ailleurs, au registre de la Commission son numéro est le R-124623-1.

² RLRQ, chapitre C-24.2.

[21] La preuve démontre toutefois que la responsable des activités de transport au sein de l'Agence de placement El Triunfo inc., Maria-Élizabeth Guzman, ne possède pas l'ensemble des connaissances requises qui lui permettra de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière. Les réponses fournies à certaines questions en matière de sécurité routière lors de l'audience tenue le 2 juin 2017 amènent la Commission à conclure qu'il lui serait profitable de suivre une formation sur la *Loi* pour parfaire ses connaissances.

[22] Dans un tel cas, l'article 12 de la *Loi* autorise la Commission à attribuer à l'Agence de placement El Triunfo inc. une cote de sécurité « conditionnel ». Une telle cote indique que le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison de son dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[23] La Commission constate que le dossier de l'Agence de placement El Triunfo inc. révèle des déficiences au niveau des connaissances et des obligations qu'impose la *Loi*.

[24] Des conditions doivent être imposées afin de protéger tant les passagers du minibus que l'Agence de placement El Triunfo inc. entend transporter que les autres usagers de la route.

[25] Il est impérieux, entre autres, que les rondes de vérification avant départ soient effectuées par des personnes compétentes, que les registres soient tenus, que les inspections mécaniques soient effectuées, que les réparations soient faites dans les délais prescrits et que le responsable des activités de transport possède l'ensemble des connaissances de ses obligations découlant de *Loi* et particulièrement, quant au transport de personnes.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec, séance tenante:

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE l'inscription de l'Agence de placement El Triunfo inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et d'exploitant sous le numéro R-124623-1;

ATTRIBUE à Agence de placement El Triunfo inc. une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE

à la responsable des activités de transport au sein de l'Agence de placement El Triunfo inc., les conditions suivantes :

a) de suivre, d'ici le **8 septembre 2017**, auprès d'un formateur en sécurité routière³, un programme de formation d'une durée minimale de 6 heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (Loi 430 – volet gestionnaire)* des obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds selon la, notamment à l'égard du transport des personnes;

b) de fournir à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard le **8 septembre 2017**, la preuve du suivi de la formation mentionnée au sous-paragraphe a);

STATUE

que tous les documents demandés devront être transmis à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission à l'adresse mentionnée plus bas.

Christian Jobin
Vice-président de la Commission

p. j. Avis de recours

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés au répertoire www.repertoireformations.qc.ca sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Direction des services à la clientèle et de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034
(514) 873-4720

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278